

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

GM/HN

ARRETE N° 95-0642

en date du 15 juin 1995

réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisir  
sur le plan d'eau de BOOZ et ses abords,  
communes de BANASSAC et SAINT-GERMAIN-DU-TEIL.

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code des Communes ;
  - VU le Code Rural ;
  - VU le Code de la Santé Publique ;
  - VU le Code de l'Urbanisme ;
  - VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
  - VU la loi N° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
  - VU la loi N° 78-733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées ;
  - VU la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
  - VU le décret N° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades ;
  - VU le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
  - VU le décret N° 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
  - VU le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
  - VU le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
  - VU le décret N° 81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
  - VU le décret N° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret N° 81-324 du 7 avril 1981 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 d'application du décret N° 81-324 du 7 avril 1981 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
  - VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991 pris pour l'application du décret N° 91-980 du 20 septembre 1991 ;
  - VU l'arrêté préfectoral N° 88-2168 du 22 novembre 1988 modifié autorisant la constitution du SIVU du Pays d'Accueil de la Vallée du Lot ;
  - VU l'arrêté préfectoral N° 94-0830 du 13 juin 1994 portant autorisation de réalisation du plan d'eau touristique de BOOZ situé sur les communes de BANASSAC et SAINT-GERMAIN-DU-TEIL ;
  - VU l'arrêté préfectoral N° 95-0158 du 16 février 1995 modifié réglementant la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère ;
- CONSIDERANT la nécessité d'établir des règles strictes en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publiques, au regard de la fréquentation touristique des lieux ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

*Copie Subdivision de La Canourgue*

*ENV/SH: 95/170*

*Stier AS 25 JUL. 1995*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## ARRETE :

### Article 1er. - Règles générales.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au plan d'eau de Booz, dès sa mise en eau, à savoir à partir du 15 mars et jusqu'au 30 septembre, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 94-0980 du 3 juin 1994 portant autorisation de réalisation du plan d'eau touristique de Booz.

Sont autorisées sur le plan d'eau de Booz les activités qui s'exercent dans les limites et conditions définies par le présent arrêté, ainsi qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral N° 95-0158 du 16 février 1995 modifié réglementant la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du département.

Le syndicat intercommunal à vocation unique du Pays d'Accueil de la Vallée du Lot assure la gestion du plan d'eau de Booz.

### Article 2. - Zone interdite.

La baignade, la pêche, la circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toute sorte sont interdits sur la retenue dans la zone de forme triangulaire délimitée par le barrage, la rive droite du plan d'eau et par un cordon de bouées, ancré à une extrémité au bord droit de la passe à canoë-kayak, à son autre extrémité en un point de la berge droite situé à 60 m à l'amont du barrage, tel que matérialisé sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Seules peuvent pénétrer dans cette zone interdite les embarcations des services de secours ou des services chargés de la police de l'eau, de la pêche et de la navigation.

Deux panneaux, tels que définis sur le plan joint en annexe, rappelant les interdictions du présent article, seront placés par le gestionnaire à terre en prolongement de la ligne de bouées.

### Article 3. - Navigation.

Les bateaux et engins flottants ne doivent ni être mis à l'eau ni accoster, sauf cas de force majeure, en dehors des embarcadères ou des zones d'abordage aménagées et signalées, et des horaires fixés.

### Article 4. - Baignade.

La baignade est autorisée dans la zone aménagée à cet effet, à l'intérieur d'un périmètre balisé, sous réserve que la qualité bactériologique de l'eau le permette, entre le 15 juin et le 15 septembre dès lors que la surveillance est organisée.

M. le Président du SIVU du Pays d'Accueil de la Vallée du Lot devra mettre en place :

- le balisage de la zone de baignade, le matériel de signalisation sur les plages et lieux de baignade (sécurité, périodes et heures de surveillance) ;
- la surveillance des baigneurs par un personnel qualifié possédant un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur ou le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un poste de secours muni au minimum d'un téléphone et d'une trousse d'urgence. Ce poste sera signalé par un panneau d'information et muni de sanitaires ;
- les matériels nécessaires aux personnes assurant la sécurité et le sauvetage.

Le SIVU du Pays d'Accueil de la Vallée du Lot prendra en charge les frais d'analyse de la qualité des eaux de baignade qu'effectuera la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon la périodicité exigée.

En dehors des heures et de la période de surveillance de la zone de baignade aménagée, toute personne s'adonnant à cette activité dans le plan d'eau aménagé le fait à ses risques et périls.

#### Article 5. - La pêche.

L'exercice de la pêche est autorisé dans le cadre des prescriptions nationales et départementales autour de l'ensemble du plan d'eau, à l'exception d'une zone de 60 mètres située de part et d'autre du barrage, et dans la zone de baignade et de mise à l'eau des embarcations.

#### Article 6. - Balisage.

Le balisage des zones ainsi réglementées est à la charge du SIVU du Pays d'Accueil et de la Vallée du Lot.

Les panneaux et balises seront régulièrement entretenus et renouvelés en cas de besoin.

#### Article 7. - Environnement - Sécurité publique.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que dans le plan d'eau lui-même, des débris de toute nature.

Il est interdit de se livrer, sur le plan d'eau et ses abords, à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

La présence des animaux domestiques est interdite.

#### Article 8. - Constructions.

Tout projet de construction ou d'abri, même démontable ou tractable, reste soumis à autorisation administrative.

#### Article 9. - Camping - caravaning.

En dehors des espaces présents ou à venir spécialement aménagés à cet effet, le camping, le caravanage et le stationnement des autos-caravanes sont interdits autour du plan d'eau.

#### Article 10. - Exécution - Ampliations.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du SIVU du Pays d'Accueil de la Vallée du Lot, MM. les Maires des communes de BANASSAC et SAINT-GERMAIN-DU-TEIL, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage qui sera maintenu en état de lisibilité dans les mairies des communes concernées ainsi que sur le plan d'eau notamment à chaque embarcadère et au poste de secours, et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

POUR AMPLIATION  
L'Attaché, Chef de Bureau



  
Catherine FERRIER

LE PREFET  
Charles MEUNIER

PLAN DE JEAN DE BODD

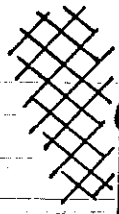
Digue

50,00m

10 Bouées intercollées  
1 rouge intercollée  
avec 1 jaune  
 $\phi_{\text{mini}} = 30 \text{ cm}$

Passerelle  
à canots  
et kayak

**Légende**



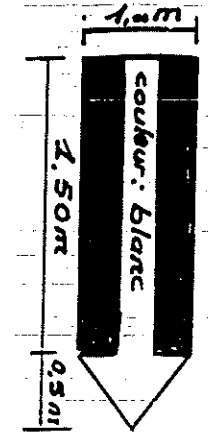
Zone interdite à la navigation

Chapelet de bouées jaunes et rouges

ZONE DE MISE A L'EAU  
DES EMBARICATIONS

ZONE DE BAIGNADE

LE LOT



Panneau A1 avec sens d'interdiction de navigation

Attaché, Chef de Bureau,  
Charles MEYER  
Copie certifiée conforme  
Catherine PERRIER

Vu et Approuvé à Paris le  
Préfecture 1595 0412 du 15.06  
1995

**Annexe**